



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 FEVRIER 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 03 février 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Gargenville, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MARTINEZ Didier, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PHILIPPE Carole, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (110 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (18) :

AUFRECHTER Fabien a donné pouvoir à MELSENS Olivier, BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BERMANN Clara a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila, BERTRAND Alain a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne, BORDG Michaël a donné pouvoir à COGNET Raphaël, GODARD Carole a donné pouvoir à QUIGNARD Martine, LAVANCIER Sébastien a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, MALAIS Anne-Marie a donné pouvoir à PERRON Yann, MARIAGE Joël a donné pouvoir à LE GOFF Séverine, MARTIN Nathalie a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël, NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MONNIER Georges, PERSIL Albert a donné pouvoir à CORBINAUD Fabien, POURCHE Fabrice a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude, PRIMAS Sophie a donné pouvoir à LECOLE Gilles, SATHOUD Félicité a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël, SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude, VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à JEANNE Stéphane, WASTL Lionel a donné pouvoir à ALAVI Laurence

Absent(s) non représenté(s) (9) :

AIT Eddie, BOUDET Maurice, DAZELLE François, DE JESUS PEDRO Nelson, DELRIEU Christophe, DUMOULIN Cécile, LEBOUÇ Michel, NEDJAR Djamel, PIERRET Dominique

Absent(s) non excusé(s) (4)

ANCELOT Serge, BRUSSEAU Pascal, CHARBIT Jean-Christophe, DAUGE Patrick

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 128

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 : adopté à l'unanimité

CC_2023-02-09_01 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a adopté son règlement intérieur par délibération du Conseil communautaire du 17 juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté urbaine a adopté par délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2021 son pacte de gouvernance et adapté en conséquence le règlement intérieur par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Le règlement intérieur a été modifié par délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 pour prendre en compte les dispositions portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le règlement intérieur doit être modifié afin d'apporter de nouvelles précisions nécessaires au bon fonctionnement des instances.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022,
- d'approuver le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Michaël LITIÈRE souhaite s'exprimer sur ce qui peut être encore amélioré dans ce règlement intérieur. À l'article 9, la modification proposée offre la possibilité aux différents groupes de déposer un projet de vœu sur tout sujet présentant un intérêt local, ce qui est plus large que des sujets relevant des compétences de la Communauté urbaine. Par ailleurs, au chapitre 7, il est proposé de moduler les indemnités des élus en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil et du Bureau communautaires. Il y est favorable car le mandat d'un élu est celui que les habitants lui ont confié. Il est donc du devoir de chaque élu, sauf raison valable, de participer activement à la vie du Conseil communautaire. À l'article 10 sur les questions orales, il est proposé de préciser que : « les *questions orales ne font pas l'objet de débats* ». Il considère que toute décision doit pouvoir être débattue librement, sans entrave, à chacune des séances publiques. Il existe déjà dans le règlement intérieur une clause de limitation du temps pour les questions orales : 15 minutes pour les questions, 25 minutes pour les réponses. Ce garde-fou est suffisant et il n'y a pas lieu d'empêcher le débat sur les questions orales posées par les élus.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle qu'elle a toujours laissé la parole à ceux qui voulaient s'exprimer et débattre. Au Parlement, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, il existe des questions orales sans débat. Elle ajoute, que depuis 2016, il n'y a eu qu'une seule question.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_11 du 17 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_01 du 20 mai 2021 portant actualisation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022 portant actualisation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU le projet de règlement intérieur proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Détail des votes :

106 POUR

6 CONTRE : BARRON Philippe, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel

10 ABSTENTION : ALAVI Laurence, AUFRECHTER Fabien, HERVIEUX Edwige, KHARJA Latifa, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril, SAINZ Luis, WOTIN Maël

10 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, BOURSALI Karim, DAZELLE François, DE JESUS PEDRO Nelson, DUMOULIN Pierre-Yves, HERZ Marc, KERIGNARD Sophie, MALAIS Anne-Marie, NEDJAR Djamel, POURCHE Fabrice

CC_2023-02-09_02 - EXAMEN DES COMPTES DES ANNEES 2016 ET SUIVANTES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE : PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES POUR DONNER SUITE A LA COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES CONCERNANT LA PREVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières (CJF), la chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France a effectué un examen sur la gestion de la Communauté urbaine concernant la prévention de la délinquance pour les exercices 2016 et suivants (cahier n°2).

Ce contrôle a porté sur les axes suivants :

- la compétence en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et ses travaux ;
- l'état des lieux de la délinquance et les enjeux en matière de sécurité sur le territoire ;
- le programme d'actions ;
- la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

La Communauté urbaine a transmis à la CRC l'ensemble des pièces demandées, lui permettant d'instruire le dossier. A l'issue de la transmission des pièces, la CRC a adressé, le 3 décembre 2021 un rapport d'observations définitives.

En application de l'article R. 243-14 du CJF, ce rapport a fait l'objet d'une présentation au Conseil communautaire du 17 février 2022 qui en a pris acte par délibération.

L'article L. 243-9 du CJF dispose que : « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence »

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport de présentation des actions entreprises par la Communauté urbaine pour donner suite aux observations de la CRC.

Louis-Armand VIREY a relevé dans le document la prévention et la sécurité routières, mais rien n'indique les actions menées par la Communauté urbaine. Il souhaite savoir si quelque chose est prévu ou non ?

Catherine ARENOU précise que le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation est compétent pour un certain nombre de thèmes, dont la prévention routière. Les actions de prévention routière, ont été déclinées dans le dernier comité de pilotage, notamment celles réalisées avec la gendarmerie, la police municipale, la police nationale, ou encore les acteurs locaux de la prévention dans le cadre de la sécurité routière, en articulation avec

les Conseils locaux de prévention de la délinquance. Chaque territoire appréhende, selon ses besoins, l'accompagnement de la prévention et de la sécurité routières.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-13,

VU le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_12_14_29 du 14 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-02-17_13 du 17 février 2022,

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France actualisé, transmis le 3 décembre 2021,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport de présentation des actions entreprises par la Communauté urbaine en 2022 pour donner suite aux observations de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France concernant la prévention de la délinquance pour les exercices 2016 et suivants (cahier n°2).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes pour la tenue du débat :

89 POUR

5 CONTRE : BARRON Philippe, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel

10 ABSTENTION : ALAVI Laurence, AUFRECHTER Fabien, HERVIEUX Edwige, KHARJA Latifa, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril, SAINZ Luis, WOTIN Maël

7 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, BOURSALI Karim, DUMOULIN Pierre-Yves, HERZ Marc, KERIGNARD Sophie, MALAIS Anne-Marie, POURCHE Fabrice

CC_2023-02-09_03 - [RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE \(ROB\) 2023](#)

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

En application des dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus ont l'obligation de présenter, dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget, un rapport d'orientation budgétaire.

Le rapport comporte les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels de l'EPCI, une présentation détaillée de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que de la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les conseillers communautaires doivent prendre acte de ce débat dans une délibération dédiée.

Conformément aux dispositions de de l'article L. 5211-36 du CGCT, le rapport d'orientation budgétaire doit être transmis aux communes membres de la Communauté urbaine.

Le budget primitif de la Communauté urbaine sera présenté en séance plénière le 6 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2023,
- de préciser que le rapport d'orientation budgétaire présenté sera transmis aux communes de la Communauté urbaine.

Lionel GIRAUD considère qu'il est impossible, en tout cas très difficile, d'établir un budget prévisionnel sans tenir compte de quelques chiffres, même non consolidés, relatifs aux comptes de l'année N-1 et cite un exemple : les dépenses de personnel augmentent de 2,4%, alors même que 15 % des postes ne sont pas pourvus. Il insiste sur la nécessité d'une fiscalité propre à l'intercommunalité pour la faire fonctionner. Il regrette que certains propos contestent la légitimité de cette fiscalité propre, qui sont surtout empreints de non-sens, de démagogie, voire, quelquefois, d'un petit peu de flatterie populiste, tout en restant sensibles à ce que cette nouvelle fiscalité a pu impacter en 2022 nombre de foyers déjà durement touchés par l'inflation et dont le pouvoir d'achat s'érode un peu plus chaque jour. Certains ont proposé de neutraliser cette hausse en baissant le taux de fiscalité sur le foncier bâti probablement à 5,5 ou 5,25 points ce qui représente 2,6 M€, peut-être 3 M€ de recettes en moins par rapport aux documents présentés.

Gaël CALLONNEC considère que ce budget manque de sincérité. Il semble que les recettes soient sous-estimées. Les bases locatives augmentent de 7 % alors que les recettes de taxes foncières n'augmenteront que de 6,5 %. Les recettes de CFE, basées sur les mêmes bases, n'augmenteront que de 0,5 %, idem pour la TASCOM, qui devrait croître de près de 6 %, alors que son montant devrait rester identique en 2022. C'est presque 4 M€ de recettes qui sont escamotées de cette manière. Il y a de grandes chances que l'écart entre le BP et le compte administratif soit une fois de plus important. Ces prévisions paraissent pessimistes et ne visent qu'à justifier la hausse des impôts. Il existe des marges de manœuvre qui pourraient financer la totalité des investissements 2023 sans recourir à l'emprunt. La dette pourrait être remboursée en moins de quatre ans, alors que sa durée de vie est de neuf années. Les besoins d'investissements sont considérables. Les dépenses en matière de développement durable représentent moins de 1 M€. C'est l'équivalent de la construction de quatre pavillons neufs. Les dépenses en matière de mobilité représentent moins de 8 M€ sur un budget d'investissement de 148 M€. Il considère qu'on pourrait accélérer le rythme. Seules deux piscines devraient être rénovées. Le meilleur moyen de réduire les dépenses de fonctionnement, c'est d'isoler rapidement les bâtiments. Concernant les budgets annexes notamment eau potable, ils se dégradent, pour cause d'une hausse des investissements nécessaires à la dépollution des eaux. Ce phénomène risque de s'aggraver si l'on ne met pas en place des mesures préventives pour inciter les agriculteurs à respecter les normes en matière d'engrais. Plutôt que de dépenser 20 M€ par an dans des installations de dépollution, il vaudrait mieux verser aux agriculteurs du territoire, des subventions pour passer en bio, au moins sur les bassins-versants et les champs de captage des eaux souterraines. Concernant les déchets, l'obligation légale d'harmoniser les taux de la TEOM est évoquée sans plus de précision dans ce rapport. Actuellement, les taux de la TEOM sont compris entre 4 % et 11 %, soit un taux moyen de près de 7 % sur l'ensemble du territoire communautaire. Au lieu d'augmenter encore une fois les impôts, la Communauté urbaine devrait cesser d'ensevelir des tonnes d'encombrants à Limay. Pour toutes ces raisons, il demande une baisse de la taxe au vu des excédents dégagés et considère que les investissements devraient être financés par emprunt.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle au public qu'il est tenu au silence pendant les séances.

Jocelyne REYNAUD-LEGER souhaite redire l'interrogation qu'elle avait exprimée en commission, concernant les actions à conduire pour que le budget eau potable arrête d'être déficitaire.

Gilles LECOLE indique qu'en 2015, tous les syndicats, nombre de communes et les six EPCI n'ont pas investi sur des grands projets en eau potable, parce que tout le monde attendait l'intégration dans une communauté de grande envergure. En 2016, les recettes n'ont pas été augmentées et il n'y a pas eu de dépenses. En 2017-2018, les investissements ont débuté. Effectivement, depuis 2019, de façon récurrente des investissements sont très lourds sur le prix de l'eau. Il rappelle que le prix de l'eau potable, comme celui de l'assainissement, supporte des investissements très lourds, qui sont encore nécessaires pour sécuriser, puisque tous nos réseaux ne le sont pas. Le recours à l'emprunt est nécessaire pour soutenir ces investissements importants. Le prix de l'eau a été négocié. De très vieux contrats d'eau potable remontent à vingt ans, avec des prix qui n'avaient pas été renégociés. Le prix de l'eau subit lui aussi son inflation, car l'électricité est nécessaire pour produire une eau de qualité au robinet et pour assainir cette eau par la suite. Le chlore et tous les produits subissent aussi une flambée des prix bien au-delà de l'inflation courante. Il rappelle que la production d'eau en sortie d'usine, ce qui est consommé par les habitants, s'élève à 90 %, alors que dans les autres EPCI, le taux de rendement est généralement de 80 %, voire de 70 %. Pour obtenir ce taux de 90 %, la Communauté urbaine a dû soutenir un investissement régulier et important.

Pascal POYER l'illustre en précisant qu'entre 2019 et 2022, les dépenses d'investissement pour l'eau potable ont progressé de 263 %. Elles sont passées de 5,5 M€ en 2019 à 14,5 M€ en 2022.

Louis-Armand VIREY demande si les aides du gouvernement sur le plan mobilité ont été prises en compte et si une estimation des subventions et aides pour les parkings à vélos et la voirie est connue ? Concernant la hausse du prix de l'incinération, il ne comprend pas qu'on n'ait pas pris la mesure des choses et fixé un objectif. Et pour l'eau potable, il suggère une piste de réflexion, qui consisterait à passer l'intégralité de la gestion des communes en régie de l'eau.

Pascal POYER répond qu'il est effectivement prévu d'encaisser une subvention de 1,8 M€ pour le plan vélo.

Stéphane CHAMPAGNE rappelle que les consignes de tri ont été modifiées au 1^{er} janvier et qu'il se laisse quelques mois pour faire un bilan.

Louis-Armand VIREY indique que, suivant les études, l'équivalent des biodéchets, qui pourrait être composté, représente entre 30 et 40 % des ordures ménagères et considère que cette piste est à creuser, compte-tenu du retard sur ce point.

Cécile ZAMMIT-POPESCU insiste sur la prévention, qui a été discuté dans le cadre du groupe de travail déchets.

Maël WOTIN souhaite des précisions sur l'harmonisation de la TEOM. Il regrette que l'harmonisation de la TEOM soit présentée comme une solution financière. Il rappelle qu'après neuf journées de travail, de nombreux sujets et domaines de compétences ont été balayés et que de nombreuses hypothèses ont été formulées. Il pense que la réflexion de fond est cohérente. Réduire la TEOM à une solution fiscale réduit du même coup les seize élus du groupe de travail à peu de choses. Il cite le kit de fiscalité qui, pour justifier la création des six points de fiscalité l'année dernière, indiquait que *le budget général abonde le budget annexe déchets*. Il s'interroge donc sur ce qui fait dire que l'harmonisation fera qu'il n'y aura pas de participation du budget général dans le budget annexe des déchets ? Même remarque et même question sur l'argumentation concernant le renouvellement des containers et la rénovation des déchetteries.

Il ne comprend pas non plus l'empressement d'harmoniser la TEOM qui devra se faire sur le second semestre 2027 au plus tard et se demande pourquoi ne pas commencer par harmoniser d'abord les services avant de parler de taxe ? Pour finir, il indique être choqué de lire : « *les principales orientations de la Communauté urbaine s'inscrivent dans la continuité des éléments présentés sur un plan pluriannuel d'investissement du rapport d'orientation budgétaire de l'année 2022. Le PPI a été actualisé et présenté : il fait ressortir un besoin de financement de 435 M€ de dépenses sur la période 2023-2026 (sous réserve de l'harmonisation du taux de la TEOM au point d'équilibre financier)* ». Il se rappelle qu'en conférence des maires, un taux de TEOM d'équilibre de la compétence proche de 9,3 à compter de 2024 a été présenté et demande que se passe-t-il si la Communauté urbaine n'arrive pas à ce taux ? Est-ce que le PPI ne sera pas réalisé ?

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle qu'au stade du ROB, il est important d'avoir cette alerte en tête car le déficit du budget annexe déchets va s'aggraver tous les ans : 16 M€ pour 2023. Elle indique qu'elle est heurtée par les propos tenus. Une nouvelle séance est prévue et peut-être qu'il y en aura d'autres. Des éléments seront apportés en conférence des maires le 16 mars 2023, comme elle s'y est engagée, pour que les décisions puissent être prises tous ensemble.

Stéphan CHAMPAGNE rappelle que le groupe de travail a permis à chacun de s'exprimer pendant 45 heures de discussion. Des visites de sites ont été organisées. On parle des 16 M€ puisque c'est le déficit d'aujourd'hui, mais il rappelle également qu'aucune décision n'a été prise. Les élus avaient demandé à rediscuter du zonage, dont on avait parlé à l'automne peut-être trop rapidement. Donc, les services ont travaillé toute la semaine sur l'option du zonage qui – à son sens – n'est pas la bonne solution.

Maël WOTIN est tout à fait d'accord avec ce qui vient d'être dit et c'est bien parce qu'il y a encore des questions sans réponse que la TEOM évoquée dans le ROB lui pose un problème.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques et notamment son article 13,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-02-09_01 du 9 février 2023 portant actualisation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2023.

ARTICLE 2 : PRECISE que le rapport d'orientation budgétaire présenté sera transmis aux communes membres de la Communauté urbaine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : BISCHEROUR Albert, BOUDET Maurice, KHARJA Latifa, KONKI Nicole, LEFRANC Christophe, PIERRET Dominique

CC_2023-02-09_04 - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE LES GRAVIERS : CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES ZB N° 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 71 SITUEES AUX BAS GRAVIERS A

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine compétente en matière de développement économique conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est propriétaire d'importantes surfaces de terrains dans le parc d'activités de Mantes-Buchelay dont notamment un tènement foncier d'environ 60 000 m² disponible sur la zone d'activité économique les Graviers.

Par un courrier en date du 16 novembre 2022 et par une promesse unilatérale d'achat en date du 13 décembre 2022, l'entreprise Diderot real estate (DRE), représentée par monsieur Philippe Frydman, en sa qualité de président, dont le siège social est situé au 80, rue Cardinet Paris 17^{ème}, s'est portée acquéreur de terrains d'une superficie d'environ 50 935 m² issus de la division des parcelles cadastrées au section ZB n° 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42 et 71 sises au lieu-dit les bas graviers, dans la zone d'activité économique les graviers à Buchelay. En effet, dès maintenant *via* cette promesse unilatérale d'achat, l'entreprise DRE a formalisé son engagement d'acquisition desdits terrains en qualité d'acquéreur et non plus en qualité de réservataire prioritaire.

Concepteur-investisseur spécialiste du locatif clé en main, l'entreprise DRE accompagne les entreprises de toutes tailles dans l'investissement, la conception et la construction de l'immobilier d'entreprise et en assure la gestion locative sur le long terme, notamment *via* l'immobilier locatif libéré. Dans cette optique, l'entreprise DRE envisage de construire un ensemble immobilier à usage d'entrepôts, de bureaux d'accompagnement, de services techniques et commerciaux avec réception de clientèle et emplacements de stationnement d'une emprise au sol d'environ 20 920 m² destiné à accueillir la société France-boissons, leader français de la distribution des boissons et de service aux clients du café hôtel restaurant et autres établissements.

En effet, dans le cadre de la nouvelle organisation logistique et commerciale de la société France-boissons en Ile-de-France, l'entreprise a identifié lesdits terrains sis à Buchelay pour localiser ses activités en ouest Île-de-France (regroupement du site Gennevilliers et Rosny-sur-Seine) afin d'assurer un schéma logistique et commercial plus sûr et plus efficace.

Les négociations ont abouti à un accord entre les parties au prix de 85 € HT/ m², soit un prix total de 5 195 370 € TTC et hors frais, incluant la TVA au montant de 865 895 €. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par l'acquéreur. Par ailleurs, cette cession est également assortie des conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations administratives devenues définitives (permis de construire, autorisation ICPE, champ captant),
- études géotechniques des sols et de pollution, prise à bail par la société France-boissons.

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Yvelines a validé, dans son avis n°2022-78118-69606 du 10 octobre 2022, les modalités de cession proposées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la cession des parcelles d'une superficie approximative de 50 935 m² issues de la division des parcelles cadastrées au section ZB n° 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42 et 71 sises au lieu-dit les bas graviers à Buchelay au profit de l'entreprise Diderot real estate et toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- de dire que cette cession est consentie au prix de 85 € HT/ m², soit un prix total d'environ 5 195 370 € TTC et hors frais, incluant la TVA au montant de 865 895 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les recettes seront inscrites au budget parc d'activité économique (PAE), pour un montant de 5 195 370 € et hors frais au chapitre 70, article 7015, fonction 904.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis n°2022-78118-69606 du 10 octobre 2022 de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Yvelines,

VU le courrier d'option d'achat de l'entreprise Diderot real estate en date du 16 novembre 2022,

VU la promesse unilatérale d'achat en date du 13 décembre 2022,

VU le plan ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles d'une superficie approximative de 50 935 m² issues de la division des parcelles cadastrées au section ZB n° 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42 et 71 sises au lieu-dit les bas graviers à Buchelay au profit de l'entreprise Diderot real estate et toutes personnes morales pouvant s'y substituer.

ARTICLE 2 : DIT que cette cession est consentie au prix de 85 € HT (quatre-vingt-cinq euros hors taxe) par m², soit un prix total d'environ 5 195 370 € TTC (cinq-millions-cent-quatre-vingt-quinze-mille-trois-cent-soixante-dix euros toutes taxes comprises) et hors frais, incluant la TVA au montant de 865 895 € (huit-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-quinze euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les recettes seront inscrites au budget parc d'activité économique (PAE), pour un montant de 5 195 370 € (cinq-millions-cent-quatre-vingt-quinze-mille-trois-cent-soixante-dix euros) et hors frais au chapitre 70, article 7015, fonction 904.

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEPINTE Fabrice

3 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, KHARJA Latifa, PIERRET Dominique

CC_2023-02-09_05 - CONVENTION PARTENARIALE AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES : AVENANT N°1

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La compétence en matière de mobilités rend nécessaire l'intervention de différents acteurs. L'exploitation des transports, dont la gestion des gares routières, est dévolue en Ile-de-France à l'autorité organisatrice des mobilités, Île-de-France Mobilités (IDFM). Cette dernière fixe notamment les liaisons à desservir, désigne et rémunère les exploitants des réseaux de transports, définit l'offre de transport et le niveau de qualité de service, et fixe les tarifs.

En application de l'article R. 1241-35 du code des transports, IDFM subordonne le maintien et la création des lignes de bus déficitaires à la participation financière de la Communauté urbaine. La Communauté urbaine finançait ainsi depuis sa création, 110 lignes de bus au moyen de plusieurs conventions partenariales tripartites (IDFM – transporteurs – Communauté urbaine).

Depuis le 1^{er} août 2021, une nouvelle convention partenariale unique entre IDFM et la Communauté urbaine a été conclue. Son périmètre est le suivant :

- Réseau du Mantois confié à RATP - RC Mantois à partir du 1^{er} août 2021 (DSP 35) ;
- Réseau Poissy-Les Mureaux confié à Keolis Seine & Oise est à partir du 1^{er} août 2021 (DSP 34) ;
- Réseau Conflans/Achères à partir du 1^{er} janvier 2024 (DSP 2 en cours d'attribution).

Cette convention ne constitue pas une délégation de compétence et ne donne pas la possibilité à la collectivité d'organiser librement les lignes de transport ou encore la gestion des gares routières, mais fixe un cadre de bonne conduite partenariale où chacun s'accorde à œuvrer dans le sens de l'amélioration de l'efficacité des transports collectifs.

Dans cet objectif, la Communauté urbaine a souhaité renforcer la desserte bus du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (CHIMM), situé aux Mureaux.

En effet, le site a fait l'objet ces dernières années de développements conséquents impulsés par le Département des Yvelines ayant notamment abouti à la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour personnes en situation de handicap psychique. Les nouvelles structures créées étant de nature à générer des flux de déplacements supplémentaires, le renfort de la desserte bus locale et sa prolongation jusqu'à l'intérieur du site se sont avérés pertinents pour contribuer à son bon fonctionnement. Ces évolutions d'offre ont été mises en place à compter du 1^{er} janvier 2023.

S'agissant d'évolutions d'offre dont la Communauté urbaine est entièrement à l'initiative, cette dernière en assure intégralement le financement d'un montant annuel de 48 400 €, qui vient s'ajouter à la participation annuelle initiale de 7 000 000 € prévue par la convention partenariale.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la participation annuelle versée à IDFM par la Communauté urbaine est ainsi portée à 7 048 400 € en année pleine. Il est rappelé que celle-ci n'est ni révisable, ni soumise à TVA.

Pour l'année 2023, la participation est inférieure (7 036 933 €) puisque la mise en place des évolutions d'offre est progressive : première phase au 1^{er} janvier 2023, puis seconde phase au 9 mai 2023.

Ces modifications d'ordre contractuel sont prises en compte dans un avenant à la convention partenariale entre IDFM et la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 annexé à la convention partenariale de financement des lignes de bus entre la Communauté urbaine et IDFM, emportant une révision de la participation annuelle forfaitaire à 7 048 400 € en année pleine, au lieu de 7 000 000 €,
- de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la Communauté urbaine, chapitre 65, nature 65738,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1, L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-35 et suivants,

VU le règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention partenariale entre la Communauté urbaine et IDFM, approuvée par délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-02-17_19 du 17 février 2022 et signée le 20 septembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 annexé à la convention partenariale de financement des lignes de bus entre la Communauté urbaine et IDFM, emportant une révision de la participation annuelle forfaitaire à 7 048 400 € (sept-millions-quarante-huit-mille-quatre-cents euros) en année pleine, au lieu de 7 000 000 € (sept-millions d'euros).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la Communauté urbaine, chapitre 65, nature 65738.

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

4 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, COLLADO Pascal, PIERRET Dominique, TURPIN Dominique

CC_2023-02-09_06 - QUARTIER DE GARE ET POLE D'ECHANGE MULTIMODAL D'EPONE-MEZIERES : ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AYANT APPROUVE LE DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONJOINTE ET APPROBATION DU NOUVEAU DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI ET D'ENQUETE PARCELLAIRE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

En lien avec l'arrivée du RER E sur le territoire, la Communauté urbaine porte le projet de réalisation d'un nouveau quartier autour de la gare d'Épône Mézières. Sur un site principalement occupé par des friches industrielles et des parkings, le projet développe des espaces publics d'un pôle d'échange multimodal (PEM) et un quartier résidentiel de près de 720 logements, reconnectant le pôle gare aux deux centres-bourgs et contribuant à la redynamisation du secteur économique aux abords de la gare.

Le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Épône-Mézières a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 et son périmètre en a été élargi par le Conseil communautaire du 15 avril 2021. La Communauté urbaine porte ainsi le projet de réalisation du quartier de la gare et son PEM au titre de ses compétences en matière d'aménagement et urbanisme, d'espaces publics et voiries, de mobilités, de développement économique et d'habitat.

Pour sa mise en œuvre, le projet nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine, afin que le PLUi devienne compatible avec le projet d'aménagement.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé les dossiers de DUP et de MEC du PLUi et demandé l'ouverture de l'enquête publique conjointe auprès du Préfet des Yvelines.

Conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, la Communauté urbaine a saisi, le 22 novembre 2021, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'une demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi, afin de déterminer si la mise en compatibilité du PLUi devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La MRAe a, dans sa décision du 24 janvier 2022, prescrit de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La Communauté urbaine entend ainsi mener une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLUi et du projet.

Pour répondre à l'exigence de la MRAe, le dossier à soumettre à l'enquête publique a été complété, notamment le contenu de l'étude d'impact intégrée dans ce dossier. Ce nouveau dossier doit être approuvé par le Conseil communautaire avant transmission au Préfet des Yvelines. Au vu de la nouvelle situation issue des demandes de l'Autorité Environnementale, la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 ayant pour objet la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP emportant mise en compatibilité (MEC) du PLUi de la Communauté urbaine ainsi que l'approbation des dossiers DUP et MEC afférents sera abrogée. Il convient de rappeler ici que le projet répond à plusieurs considérations d'intérêt général justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet.

Tout d'abord, la restructuration et le réaménagement des espaces publics et fonctionnalités multimodales, sont justifiés par :

- l'arrivée de la ligne EOLE dans le territoire et l'augmentation prévue de la fréquentation de la gare ;
- la nécessité d'inciter à l'usage des transports en commun moins polluants en renforçant les modes de rabattement sur la gare tant en véhicules particuliers que par les interconnexions bus et modes doux ;
- l'amélioration des conditions de transport, d'attente et de cadre de vie qu'ils apporteront aux usagers actuels et futurs des transports et résidents du quartier.

Par ailleurs, l'utilité publique d'un redéveloppement du quartier de gare est justifiée par :

- le développement de l'offre résidentielle à proximité d'un nœud de transport en commun via le recyclage de friches urbaines et industrielles ;
- le renforcement de la mixité sociale ;
- l'amélioration de l'offre en équipements scolaires et sportifs ;
- l'amélioration de l'offre commerciale et renforcement de la mixité fonctionnelle ;
- la reconnexion du pôle gare avec les centres-bourgs d'Épône et Mézières-sur-Seine *via* un remallage et un traitement viaire sécurisant des axes principaux du quartier de gare.

De manière générale, la transformation d'un site, dominé par les friches industrielles et les parkings rabattants en surface, en un quartier vivant et dense, valorisé par des projets de constructions de logements, de commerces, d'activités tertiaires et d'équipements publics neufs, écologiques, de haute qualité architecturale et urbaine, bénéficiera aux deux communes d'Epône et Mézières-sur-Seine et plus globalement au territoire.

Dans ce contexte, le recours à la DUP et à la procédure d'expropriation est rendu nécessaire par :

- La multitude de parcelles, d'immeubles et de propriétaires sur le périmètre d'intervention pour lesquelles les négociations amiables seules ne pourraient garantir l'acquisition ;
- Les contraintes techniques et la complexité du projet.

Une partie du foncier est déjà maîtrisée par les opérateurs publics (communes d'Epône et Mézières, la Communauté urbaine, l'EPFIF, la SNCF,...), une autre partie a été acquise ou est en cours d'acquisition par la Communauté urbaine et l'EPFIF, mais il reste des parcelles pour lesquelles la négociation amiable ne pourra probablement pas aboutir.

Le coût et les atteintes à la propriété de la procédure de DUP et d'expropriation ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt du projet de pôle et quartier de gare. L'ensemble des acquisitions foncières pour la collectivité est estimé à 18,4 M€ (dont 13,5 M€ pour la part relevant de l'enquête parcellaire liée à la DUP), à mettre en regard de la création d'un nouveau quartier pour les deux communes avec ses près de 720 logements, bureaux, commerces, et équipements, mais aussi de la valeur d'usage d'un pôle gare amélioré, apportant des bénéfices en termes de gains de temps, de productivité et de réduction de l'impact environnemental par l'incitation à l'usage du transport en commun.

La construction du PEM et du quartier de gare d'Epône-Mézières doit coïncider avec l'arrivée du nouveau RER EOLE sur le territoire en 2025/2026 et répondre aux besoins des territoires en équipements générés par l'arrivée de ce nouveau transport. La réalisation rapide du projet de pôle et quartier de gare conditionne également l'obtention d'une partie des financements nécessaires à sa réalisation, inscrits notamment dans le programme PRIOR Yvelines.

En conséquence, la nature, l'importance et la complexité de l'opération et sa temporalité justifient que le Préfet constate, par arrêté, l'urgence de la réalisation de ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du code de l'expropriation.

Parallèlement, l'aménagement du quartier de gare nécessite une mise en compatibilité de certaines dispositions du PLUi en vigueur avec des ajustements sur les règles concernant les implantations des constructions et instaurant une diversité dans les hauteurs de bâtiments.

La synthèse de l'examen conjoint des personnes publiques associées consultées dans le cadre du lancement de la procédure de DUP sera jointe au dossier d'enquête publique conjointe à la DUP, la mise en compatibilité du PLUi et l'enquête parcellaire.

En outre, pour conduire les expropriations, il est utile que la déclaration d'utilité publique soit prononcée au bénéfice de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) Une convention d'intervention foncière d'application spécifique au secteur d'Epône-Mézières est en effet conclue le 23 avril 2021 entre la Communauté urbaine et l'établissement public foncier d'Ile-de-France. Un avenant à cette convention a été signé par les parties le 29 août 2022 afin d'étendre le périmètre d'intervention de l'EPFIF correspondant au périmètre DUP, objet de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 relative à la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLUi de la Communauté urbaine auprès du Préfet des Yvelines pour l'acquisition de parcelles,
- d'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier de la gare et du pôle d'échanges multimodal sur les communes d'Epône et de Mézières, ladite DUP emportant mise en compatibilité du PLUi, actualisé

- conformément à la décision du 24 janvier 2022 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), joint en annexe,
- d'approuver le dossier d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, joint en annexe,
 - d'approuver le projet de dossier de mise en compatibilité du PLUi en vue du lancement de la procédure de mise en compatibilité, joint en annexe,
 - d'approuver que la DUP soit prononcée au bénéfice de l'EPFIF, à la demande de la Communauté urbaine,
 - d'autoriser le Président à demander à Monsieur le Préfet des Yvelines de :
 - prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation par la Communauté urbaine du projet d'aménagement du quartier de la gare et du pôle d'échanges multimodal sur les communes d'Epône et de Mézières-sur-Seine, ladite DUP emportant mise en compatibilité du PLUi,
 - prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de l'EPFIF, conformément au plan et à l'état parcellaire joints à la délibération,
 - constater l'urgence du projet sur le fondement de l'article L. 232-1 du code de l'expropriation.
 - d'autoriser le Président, à l'issue de l'enquête publique et sous réserve de l'approbation par le Conseil communautaire d'une déclaration de projet, à solliciter de Monsieur le Préfet des Yvelines la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique et urgent le projet, emportant mise en compatibilité du PLUi et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier de la gare et du pôle d'échanges multimodal au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France,
 - d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, les article L. 232-1 et suivants relatifs à la déclaration d'urgence,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-2,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi ALUR et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols,

VU le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF),

VU l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine en vigueur et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur à enjeux métropolitains n°5,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la

Communauté urbaine et l'établissement public foncier d'Ile-de-France, renouvelée en date du 24 décembre 2021,

VU la convention d'intervention foncière d'application spécifique au secteur d'Epône-Mézières signée le 23 avril 2021 entre la Communauté urbaine et l'établissement public foncier d'Ile-de-France et son avenant n°1 en date du 29 août 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_05_12_15 du 12 mai 2016 approuvant les premiers périmètres d'enjeu communautaire dont celui d'Epône et Mézières sur le secteur de la gare avec les friches industrielles (Turboméca) élargi aux secteurs économiques et routes départementales à requalifier,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2017_09_28_13 du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Epône-Mézières,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-04-15_16 du 15 avril 2021 approuvant le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-04-15_17 du 15 avril 2021 étendant le périmètre d'intérêt communautaire du quartier de gare d'Epône-Mézières et le périmètre pris en considération pour la mise à l'étude du quartier,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-12-16_04 du 16 décembre 2021, approuvant les dossiers de DUP et de MEC du PLUi et demandant l'ouverture de l'enquête publique conjointe auprès du Préfet des Yvelines,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-06-30_21 du 30 juin 2022, approuvant les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi liée à la DUP du projet de quartier de gare Epône-Mézières,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-10-20_02 du 20 octobre 2022, approuvant les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi liée à la DUP du projet de quartier de gare Epône-Mézières,

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation par la Communauté urbaine du projet d'aménagement du quartier de la gare et du PEM sur les communes d'Epône et de Mézières-sur-Seine,

VU le projet de dossier de mise en compatibilité du PLUi,

VU le dossier d'enquête parcellaire,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 relative à la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLUi de la Communauté urbaine auprès du Préfet des Yvelines pour l'acquisition de parcelles.

ARTICLE 2 : APPROUVE le d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du quartier de la gare et du pôle d'échanges multimodal sur les Communes d'Epône et de Mézières-sur-Seine, ladite DUP emportant mise en compatibilité du PLUi, actualisé conformément à la décision du 24 janvier 2022 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), joint en annexe.

ARTICLE 3 : APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, joint en annexe.

ARTICLE 4 : APPROUVE le projet de dossier de mise en compatibilité du PLUi, en vue du lancement de la procédure de mise en compatibilité, joint en annexe.

ARTICLE 5 : APPROUVE que la DUP soit prononcée au bénéfice de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, à la demande de la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à demander à Monsieur le Préfet des Yvelines de :

- prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable de la réalisation par la Communauté urbaine du projet d'aménagement du quartier de la gare et du pôle d'échanges multimodal sur les communes d'Epône et de Mézières-sur-Seine, ladite DUP emportant mise en compatibilité du PLUi ;
- prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, conformément au plan et à l'état parcellaire joints à la délibération ;
- constater l'urgence du projet sur le fondement de l'article L. 232-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président, à l'issue de l'enquête publique et sous réserve de l'approbation d'une déclaration de projet par le Conseil communautaire, à solliciter de Monsieur le Préfet des Yvelines la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique et urgent la réalisation par la Communauté urbaine du projet d'aménagement du quartier de la gare et du pôle d'échanges multimodal sur les communes d'Epône et de Mézières-sur-Seine, emportant mise en compatibilité du PLUi et rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, au bénéfice de l'établissement public foncier des Yvelines.

ARTICLE 8 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Fin Décide

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : TELLIER Martine, TURPIN Dominique

CC_2023-02-09_07 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Le programme national petites villes de demain, lancé le 1^{er} octobre 2020, vise à permettre aux communes de moins de 20 000 habitants et à leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, d'accéder aux moyens de concrétiser leur projet de ville ou de territoire dans un objectif de revitalisation.

En date du 1^{er} octobre 2021, la Communauté urbaine, les communes d'Epône, de Rosny-sur-Seine, de Mézières-sur-Seine et l'Etat se sont engagés dans le programme petites villes de demain par une convention d'adhésion.

Cette convention porte sur la réalisation, sur une période fixée à dix-huit mois, d'études permettant à chaque commune adhérente d'engager une réflexion autour de son projet de ville, déclinant les enjeux de sa revitalisation comme le plan d'action pour y répondre, dont notamment une intégration dans l'opération de revitalisation territoriale (ORT) communautaire.

Afin de permettre le bon déroulement et la finalisation de ces études, comme la préparation à l'intégration des communes au sein de l'ORT communautaire, il est proposé de proroger la durée de la convention d'adhésion d'une durée de neuf mois, soit une fin de convention fixée au 1^{er} décembre 2023.

La présente délibération a donc pour objet la validation d'un avenant à la convention d'adhésion portant sur la modification de sa durée.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la prorogation de la convention d'adhésion petites villes de demain par une durée complémentaire de neuf mois, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2023,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et l'ensemble des documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi Elan,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_02 du 20 mai 2021 relative à la convention d'adhésion avec l'Etat et les communes d'Épône et de Rosny-sur-Seine au programme national petites villes de demain,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-07-08_36 du 8 juillet 2021 relative à l'intégration de la commune de Mézières-sur-Seine à la convention d'adhésion petites villes de demain,

VU la convention d'adhésion petites villes de demain signée de l'ensemble des parties en date du 1^{er} octobre 2023,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention d'adhésion proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la prorogation de la convention d'adhésion petites villes de demain par une durée complémentaire de neuf mois, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'adhésion, joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant et l'ensemble des documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

5 NE PREND PAS PART : HERVIEUX Edwige, HONORE Marc, MONNIER Georges, NICOT Jean-Jacques, TURPIN Dominique

CC_2023-02-09_08 - VALIDATION DU PROGRAMME DE RENOVATION DE LA PISCINE SEBASTIEN ROUAULT A ANDRESY

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

La piscine Sébastien Rouault située à Andrésy a été construite en 1976 dans le cadre du plan national des 1000 piscines.

En 2016, l'équipement a été transféré à la Communauté urbaine. Sa fréquentation est en moyenne de 400 personnes par jour.

Malgré les précédents travaux effectués en 2008, il est aujourd'hui nécessaire de réaliser une rénovation énergétique importante, ainsi que des travaux de réfection du grand bassin.

A l'occasion de ces travaux, une rénovation des espaces dédiés au public est envisagée afin d'améliorer le confort et l'aspect du bâtiment.

La Communauté urbaine souhaite donc engager une opération de rénovation énergétique et du bassin de cet équipement sportif.

La présente délibération a pour objet l'approbation de la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation :

- réfection du grand bassin afin de permettre des économies d'eau et d'énergie ;
- rénovation énergétique globale de l'équipement permettant une économie annuelle d'énergie finale de 71% ;
- modernisation de l'aspect du bâtiment ;
- extension des locaux personnel.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprenant les travaux, études et maîtrise d'œuvre est estimée à 2 214 000 € HT (travaux, études, maîtrise d'œuvre).

Cette opération s'étendra jusqu'au premier trimestre 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme (travaux, études et maîtrise d'œuvre) relatif à la rénovation de la piscine Sébastien Rouault à Andrésy et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération estimée à 2 214 000 € HT,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2023 et 2024 :
 - o Pour les études : chapitre 20, nature 2031;
 - o Pour les travaux et aménagements : chapitre 21, nature 2135;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Gaël CALLONNEC précise son vote en indiquant que c'est une très belle initiative. (71 % d'économies d'énergie), dont on devrait très largement s'inspirer dans les années à venir, et revoir le plan pluriannuel d'investissement en conséquence pour faire en sorte que toutes les piscines soient rénovées de la même manière.

Sabine OLIVIER rappelle que l'on ne peut pas toutes les fermer ensemble, que le chantier de rénovation des piscines est ouvert et que ce programme est prévu jusqu'à 2030.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17-09-28_13 du 28 septembre 2017 relative à la définition d'intérêt communautaire des équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs et des opérations d'aménagement,

VU le programme présenté,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - COM2_Action culturelle-Sport-Tourisme le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme (travaux, études et maîtrise d'œuvre) relatif à la rénovation de la piscine Sébastien Rouault à Andrésy et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération estimée à 2 214 000 € HT.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2023 et 2024 :

- o Pour les études : chapitre 20, nature 2031 ;
- o Pour les travaux et aménagements : chapitre 21, nature 2135.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

133 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, PELATAN Gaëlle

CC_2023-02-09_09 - RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2022

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

L'article 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi de Grenelle II) soumet les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

La présentation de ce rapport permet à l'organe délibérant de mettre au centre des débats les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des enjeux locaux et des finalités du développement durable.

Le code de l'environnement définit le développement durable comme une action qui vise concomitamment et de façon cohérente cinq finalités :

- lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère ;
- préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources ;
- permettre l'épanouissement des êtres humains ;
- assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
- fonder les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommations responsables.

Le rapport annuel sur le développement durable doit donc présenter une synthèse des actions, politiques et programmes publics de la collectivité au regard de ces cinq finalités.

Le rapport sur le développement durable 2022 précise les principaux projets structurants mis en œuvre par la Communauté urbaine, en fonction des finalités du développement durable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable 2022 de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Gaël CALLONNEC, concernant le plan climat, déplore que lorsque l'on se fixe des objectifs modestes, il n'est pas difficile de les atteindre, et que le bilan n'est pas à la hauteur de l'urgence climatique. Il estime que les cibles de réduction de CO² fixées par le plan climat sont très insuffisantes. -25 % en 2030. C'est un niveau inférieur à l'obligation légale qui était faite à l'époque, qui était de respecter -35 % en 2030 et -85 % en 2050. La nouvelle stratégie nationale bas carbone qui est en cours d'élaboration, relèvera ses objectifs légaux puisque l'Europe prévoit de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de moitié, dans les sept prochaines années, pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Par ailleurs, la réduction de presque 1 300 kilos tonnes de CO² les émissions de GES du territoire en 2022 est dérisoire. À titre de comparaison, les 2 700 m³ de béton injectés dans les cavités souterraines à Chanteloup-les-Vignes ont provoqué le rejet de 1 000 kilos tonnes de CO². En une seule opération, cela représente les trois quarts des résultats obtenus en 2022. Il note que le scénario de transition prévoit la production de 17 % de nos besoins énergétiques en 2030 grâce aux énergies renouvelables. Mais c'est insuffisant. Il salue tout de même la réalisation des centrales solaires et l'extension des réseaux de chaleur renouvelable. Ce sont de très beaux exemples, qu'il faudrait multiplier par huit, ne serait-ce que pour atteindre nos propres objectifs de production. Il salue l'accélération de la rénovation énergétique des logements sociaux, même si elle n'est pas à l'initiative de la Communauté urbaine, mais plutôt de celle des bailleurs contraints par la décision de l'État. Il tient à présenter ses excuses à la Vice-Présidente chargée du logement, à qui il a laissé entendre en décembre, après qu'elle ait répondu de manière évasive à l'une des questions posées, qu'elle ne prenait pas au sérieux cet enjeu. À la lecture des conventions passées avec les bailleurs, il réalise qu'il s'est trompé. Il est prévu de réduire d'ici 2027 de 10 % la consommation du parc immobilier de la Communauté urbaine. Mais c'est un cinquième de ce qu'il faudrait faire pour satisfaire les exigences du décret tertiaire. Les avancées existent, mais le bilan est encore trop timoré.

Fabrice LEPINTE attire l'attention du Conseil sur le fait qu'avec la flambée du coût du fioul et, d'une manière générale, de l'énergie, beaucoup de gens se chauffent au bois. Les parcelles forestières sont exploitées de manière un peu sauvage et des espaces boisés classés risquent d'être ravagés par des coupes sauvages. Il faudrait mener une réflexion pour essayer d'exercer une surveillance soutenue et d'éviter ces coupes sauvages.

Cécile ZAMMIT-POPESCU le remercie pour la remarque, d'autant plus qu'en ce moment dans les médias, il y a beaucoup de promotion du chauffage bois chez les particuliers, y compris dans les collectivités.

Louis-Armand VIREY voulait alerter sur un risque d'augmentation des nuisances sonores sur les territoires de Carrières-sous-Poissy, d'Achères et d'Andrésy également, suite au projet de quatre voies, plus communément appelé le pont d'Achères, et qui risque d'aggraver la qualité de l'air. Pour le plan vélo, il faut aller le plus vite possible, passer un maximum de villes à 30 km/h, et surtout faire de la sensibilisation des automobilistes et leur expliquer pourquoi il faut partager la route.

Franck FONTAINE souhaitait dire que nous sommes en République et dans la République, il y a la démocratie, et dans la démocratie, il y a le respect de la démocratie et le respect des élus. Et quand un élu, quel qu'il soit, en public, vient dire à l'assemblée qu'elle est complètement incapable, c'est de l'irrespect. Il ne répondra pas à Monsieur CALLONNEC tant qu'il n'y aura pas d'excuses publiques sur le sujet, comme le Président l'a demandé lors d'une séance précédente. Concernant le pont d'Achères, il s'agit d'une compétence départementale.

Cédric AOUN rappelle que lorsqu'on fait une demande de subvention, il y a plusieurs mois d'attente et qu'il faut les présenter dès qu'une opportunité se présente. À chaque fois que l'on fait un projet, il faut plusieurs mois, plusieurs années pour que celui-ci se concrétise. Les gens doivent comprendre, que l'ensemble des élus font leur maximum, mais que cela ne se passe pas vraiment dans la réalité comme on le souhaiterait.

Cécile ZAMMIT-POPESCU fait remarquer que les élus qui s'expriment font souvent partie de groupes d'opposition municipaux et qu'il est très facile, quand on n'est pas en charge et donc éloigné de la réalité de la gestion d'une commune ou d'une intercommunalité, de critiquer ceux qui le sont et ce qui est fait.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311-15,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 110-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable 2022 de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC_2023-02-09_10 - SEM YD - PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA FUTURE SCI PORTANT LE PROJET SEQENS'LAB

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Confronté à une désindustrialisation de la vallée de la Seine et à des difficultés économiques sur des grandes filières nationales, le département des Yvelines souffre d'indicateurs économiques préoccupants en matière d'emploi et d'attractivité, avec une réelle carence de l'initiative privée en termes d'investissement immobilier (bureaux ou locaux d'activités).

Le Département des Yvelines a décidé de répondre à cette difficulté par la création d'une société publique locale (SEM-YD), en capacité d'agir rapidement et massivement pour une offre immobilière

économique haut de gamme et répondant à la demande des entreprises. Le Département des Yvelines a fait le choix de s'adosser à une structure déjà existante, la SEM Satory Mobilités, créée en 2015 à son initiative et celle de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), et qui est la seule SEM patrimoniale de développement dans les Yvelines dont le Département est actionnaire majoritaire depuis le rachat des actions de Versailles Grand Parc.

Lors du Conseil communautaire du 6 février 2020, la Communauté urbaine a voté son entrée dans le capital de la SEM Satory Mobilités, et la désignation d'un représentant permanent de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration. La Communauté urbaine est donc devenue actionnaire de la SEM à hauteur de 4,88% (1,21 M€).

En 2021, la SEM Satory Mobilité est devenu SEM patrimoniale-Yvelines développement (SEM-YD) à laquelle est adossée une société par actions simplifiée : la SAS Yvelines Immobilier. Cette nouvelle dénomination est l'aboutissement d'évolutions d'importance : augmentation de capital de plus de 20 M€, modification des statuts, nouveau pacte d'actionnaires.

L'actionnariat de la SEM-YD totalise aujourd'hui 24,8 M€ (4,8 M€ à sa création). Il est composé d'actionnaires publics, que sont le Département des Yvelines 75,92% (18,8 M€), la Communauté urbaine (1,21 M€) et la CA VGP 0,97% (0,24 M€).

Les actionnaires privés, quant à eux, sont : la Caisse des dépôts et consignations : 17,02 % (4,2 M€), la SEM Citallios 1,01% (0,25 M€), et le Crédit Mutuel Arkea pour 0,21% (0,05 M€).

Cette évolution stratégique est déployée depuis octobre 2021. La SEM-YD est présente dans les domaines d'activité suivants : industries, logistique industrielle, tertiaire innovant, filières yvelinoises et intervient essentiellement sur des projets de rénovation, restructuration, requalification de friches ou de sites complexes et plus encore sur l'accompagnement de projets d'envergure en co-investissement avec le secteur privé.

La SEM-YD permet en effet de créer une offre de qualité au moment où les opérateurs désireux de porter de nouveaux projets peinent à trouver des co-financeurs. Aussi, et afin d'amplifier l'effet levier des fonds propres apportés par les actionnaires lors de la précédente augmentation de capital, la stratégie de la société est de rechercher au maximum les co-investissements des actifs projetés.

Ainsi, le développement d'actifs de logistiques Yvelinois s'est, par exemple, matérialisé par le partenariat avec la SEM SOGARIS et la création d'une société immobilière commune (SCI Sogaris Yvelines Développement).

Outil de portage immobilier à partenariat privé-public au capital de 24,80 M€, la SEM-YD contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire en soutenant financièrement les projets ambitieux d'aménagement immobilier du territoire. A ce titre, elle dispose aujourd'hui de deux actifs : Mobilab à Satory et le Chai de Davron ainsi qu'une prise de participation minoritaire (40%) dans une SCI avec la SEM SOGARIS pour l'acquisition et l'exploitation de deux plateformes logistiques que sont le Plateforme logistique à Poissy et le Hub des Mureaux.

L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, précise que toute prise de participation directe d'une SEM locale dans le capital d'une autre société doit, sous peine de nullité, faire l'objet préalablement d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au conseil d'administration de l'entreprise publique locale .

En conséquence, il convient d'approuver la prise de participation de la SEM-YD dans une société en cours de constitution. Il s'agira d'une société civile immobilière (SCI) qui porterait le projet Seqens'Lab ayant comme objet la réhabilitation d'un bâtiment de 700 m² à Porcheville, propriété du laboratoire pharmaceutique Seqens. Cette rénovation permettra l'implantation de la startup Cromaoak (ex Inxios) dédiée à la recherche et développement en chimie analytique.

Seqens est une société pharmaceutique exploitant 24 usines industrielles et 10 centres de recherche et développement dans le monde. 3200 scientifiques, ingénieurs et experts accompagnent la clientèle dans le développement, la mise à l'échelle et la fabrication de médicaments de la phase préclinique à

la phase médicamenteuse. Parmi les actionnaires de Seqens, on compte Mérieux, Ardian, Eximium, Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des dépôts et consignations.

Le Seqens'Lab, situé à Porcheville, offre un écosystème unique dédié aux clients pour accélérer leurs projets depuis les premières phases de recherche et de développement jusqu'à l'industrialisation et la commercialisation.

Le projet consiste en la création d'une SCI dotée d'un capital de 1 200 000 € détenu à 50% par la SEM-YD (apport en numéraire) et 50% par Seqens (apport en nature correspondant à la valeur du bâtiment existant) soit 600 000 € chacun. Cette SCI a pour but de rénover un bâtiment de plus de 20 ans, de 700 m² situés à côté des usines pilotes pour y accueillir l'entreprise Cromaoak, actuellement implantée à Romainville en Seine-Saint-Denis. Cromaoak, anciennement Inexios, est une SAS au capital de 212 501 € possédant une expertise dans l'intensification de la purification par chromatographie pour des applications préparatoires/industrielles. Leur installation sur le site de Porcheville doit leur permettre de travailler à plus grande échelle et de développer et d'améliorer leurs processus.

La réhabilitation du bâtiment pour implanter Cromaoak est évaluée à près de 2,5 M€ HT, un bail ferme de 15 ans moyennant un loyer de 200 K€ HT annuel sera consenti à cette startup à l'issue des travaux. A l'issue du bail, Seqens s'engage à racheter les parts de la SCI détenues par la SEM-YD.

Le montant total de l'investissement (bâtiment compris évalué à 600 K€) est estimé à 3,2 M€ financé par les fonds propres apportés par la SEM-YD en capital (600 K€) et en avance en compte courant d'associés (500 K€), l'apport en nature et en capital de Seqens (600 K€) et par un recours à l'emprunt de 2 M€. Le taux de rentabilité des fonds propres du projet est estimé, à date, à 5,5 % soit dans la cible du taux de rentabilité interne des fonds propres (TRIFP) recherché par la SEM-YD.

Pour la SEM-YD, c'est l'opportunité de participer à la continuité d'un écosystème déjà initié par Seqens qui accueille aujourd'hui sur le site un laboratoire du centre national de la recherche scientifique (CNRS), ainsi que les sociétés Gen évolution et Harmonica pharma. Cet écosystème a pour finalité d'accélérer les projets, depuis les premières phases de recherche et de développement, jusqu'à l'industrialisation et la commercialisation, tout en agissant en véritable booster de l'innovation et du développement pharmaceutiques.

Dans la mesure où la valorisation de l'apport en nature de la société Seqens et le montant à financer ne sont pas entièrement finalisés, il est proposé que le montant de la participation au capital de la SEM-YD puisse varier de 10 %, c'est-à-dire pouvant aller jusqu'à 660 000 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la prise de participation de la SEM patrimoniale-Yvelines développement, dans le capital de la société civile immobilière en cours de constitution, pour le projet de rénovation d'un bâtiment porté par Seqens sur le site de Porcheville à hauteur de 50 % du capital de ladite société, soit 600 000 €, avec une possibilité d'ajustement jusqu'à 660 000 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5,

VU le code du commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_34 du 6 février 2020, concernant la prise de participation de la Communauté urbaine dans une SEM patrimoniale,

VU le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la SEM patrimoniale-Yvelines développement en date du 13 avril 2021,

VU les statuts de la SEM patrimoniale-Yvelines développement en date du 26 mai 2021,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la prise de participation de la SEM patrimoniale-Yvelines développement, dans le capital de la société civile immobilière en cours de constitution, pour le projet de rénovation d'un bâtiment porté par Seqens sur le site de Porcheville à hauteur de 50 % du capital de ladite société, soit 600 000 €, avec une possibilité d'ajustement jusqu'à 660 000 €.

Détail des votes :

119 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

9 NE PREND PAS PART : COLLADO Pascal, DE PORTES Sophie, JUMEAUCOURT Philippe, KHARJA Latifa, MALAIS Anne-Marie, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, POURCHE Fabrice, RIPART Jean-Marie

CC_2023-02-09_11 - SEM YD - PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA FUTURE SCI PORTANT LE PROJET IX CAMPUS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Confronté à une désindustrialisation de la vallée de la Seine et à des difficultés économiques sur des grandes filières nationales, le Département des Yvelines souffre d'indicateurs économiques préoccupants en matière d'emploi et d'attractivité, avec une réelle carence de l'initiative privée en termes d'investissement immobilier (bureaux ou locaux d'activités).

Le Département des Yvelines a décidé de répondre à cette difficulté par la création d'une société publique locale (SEM) en capacité d'agir rapidement et massivement pour une offre immobilière économique haut de gamme et répondant à la demande des entreprises. Le département des Yvelines a fait le choix de s'adosser à une structure déjà existante, la SEM Satory Mobilités, créée en 2015 à son initiative et celle de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP), et qui est la seule SEM patrimoniale de développement dans les Yvelines dont le département est actionnaire majoritaire depuis le rachat des actions de Versailles Grand Parc.

Lors du Conseil communautaire du 6 février 2020, la Communauté urbaine a voté son entrée dans le capital de la SEM Satory Mobilités, et la désignation d'un représentant permanent de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration. La Communauté urbaine est donc devenue actionnaire de la SEM à hauteur de 4,88% (1,21 M €).

En 2021, la SEM Satory Mobilité est devenue SEM patrimoniale-Yvelines Développement (SEM-YD) à laquelle est adossée une société par actions simplifiée (SAS) : la SAS Yvelines immobilier. Cette nouvelle dénomination est l'aboutissement d'évolutions d'importance : augmentation de capital de plus de 20 M €, modification des statuts, nouveau pacte d'actionnaires.

L'actionnariat de la SEM-YD totalise aujourd'hui 24,8 M € (4,8 M € à sa création). Il est composé d'actionnaires publics, que sont le Département des Yvelines 75,92% (18,8 M €), la Communauté urbaine (1,21 M €) et la CA VGP 0,97% (0,24 M €). Les actionnaires privés, quant à eux, sont : la Caisse des dépôts et consignations : 17,02 % (4,2 M €), la SEM Citallios 1,01% (0,25 M €), et le Crédit Mutuel ARKEA pour 0,21% (0,05 M €).

Cette évolution stratégique est déployée depuis octobre 2021. La SEM-YD est présente dans les domaines d'activité suivants : industries, logistique industrielle, tertiaire innovant, filières yvelinoises et intervient essentiellement sur des projets de rénovation, restructuration, requalification de friches ou de sites complexes et plus encore sur l'accompagnement de projets d'envergure en co-investissement avec le secteur privé.

La SEM-YD permet, en effet, de créer une offre de qualité au moment où les opérateurs désireux de porter de nouveaux projets peinent à trouver des co-financeurs. Aussi, et afin d'amplifier l'effet levier des fonds propres apportés par les actionnaires lors de la précédente augmentation de capital, la stratégie de la société est de rechercher au maximum les co-investissements des actifs projetés.

Ainsi, le développement d'actifs de logistiques yvelinois s'est, par exemple, matérialisé par le partenariat avec la SEM sogaris et la création d'une société immobilière commune (SCI sogaris Yvelines développement).

Outil de portage immobilier à partenariat privé-public au capital de 24,80 M €, la SEM-YD contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire en soutenant financièrement les projets ambitieux d'aménagement immobilier du territoire. A ce titre, elle dispose aujourd'hui de deux actifs : mobilab à satory et le Chai de Davron ainsi qu'une prise de participation minoritaire (40%) dans une SCI avec la SEM sogaris pour l'acquisition et l'exploitation de deux plateformes logistiques que sont la plateforme logistique à Poissy et le hub des Mureaux.

L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, précise que toute prise de participation directe d'une SEM locale dans le capital d'une autre société doit, sous peine de nullité, faire l'objet préalablement d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au Conseil d'administration de l'entreprise publique locale.

En conséquence, et convenant d'approuver la prise de participation de la SEM-YD dans une société en cours de constitution. Il s'agira d'une société civile immobilière (SCI) dénommée provisoirement SCI IX.78 qui porterait le projet IX campus : construction de deux bâtiments dédiés à l'enseignement universitaire, à l'implantation d'un incubateur et d'une école de design à Saint-Germain-en-Laye.

Labellisé grand lieu d'innovation et territoire d'industrie, le Campus technologique et universitaire IX campus de Saint-Germain-en-Laye (ex site de Ford) est un pôle d'excellence regroupant depuis 2020, 15 startups et PME innovantes ainsi que deux formations de CY Cergy Paris université (CY tech et CY école de design) soit 400 chercheurs, ingénieurs et techniciens ainsi que 160 étudiants, hébergés sur un bâti de 20 000 m², situé dans un parc de 7 hectares. Le campus est construit autour du site amiral d'iXblue, entreprise française de haute technologie, leader mondial dans les domaines de la navigation, de la photonique et du maritime.

L'ambition d'IX campus est de doubler la surface du campus d'ici la rentrée 2025 pour accueillir 1200 étudiants et 900 salariés. Au terme d'un concours d'architectes, le cabinet Baumschlager Eberle a été retenu pour l'ensemble du projet d'environ 16 000 m². L'édification de deux nouveaux bâtiments totalisera 10 400 m² incluant 5 000 m² dédiés à l'enseignement supérieur et recherche (ESR) et 3 000 m² en incubateur d'entreprises. Par leur qualité architecturale, les deux bâtiments visent une haute performance énergétique, une grande durabilité et une modularité exemplaire, donnant de la valeur à ces actifs. Au-delà d'une ambition de double labélisation BBCE et PASSIVHAUSS (label

allemand d'efficacité énergétique), il est envisagé d'atteindre également les critères du label américain LIVING BUILDING CHALLENGE, considéré comme le label le plus exigeant au monde en matière de construction durable.

Le foncier, objet de ce projet, appartient à la Foncière du château de Saint-Léger (FCSL) faisant partie du groupe IX campus. Le portage immobilier sera assuré par une SCI (IX.78) dotée d'un capital de 1 000 000 €, détenu à 45 % par la SEM-YD (soit 450 000 €) et 55 % par la FCSL (soit 550 000 €). Le montant de l'investissement total est estimé à 41,5 M €, lequel sera financé par :

- le capital social, soit 1 000 000 €, dont 450 000 € apporté par la SEM-YD ;
- les avances en comptes courants des associés, à hauteur de 20,50 M €, soit 9 285 000 € par la SEM-YD (45 %) et 11 215 000 € par la FCSL (55 %),
- par deux emprunts d'un montant total de 20 000 000 € dont 8 000 000 € en *in fine*.

La variation des coûts de construction ajoutée à l'évolution des taux d'intérêts ne permet pas aujourd'hui de figer totalement le business plan de l'opération. Une variation probable de plus de 10% reste à envisager. Ainsi, afin de ne pas bloquer l'avancée du projet, il est proposé, de manière tout à fait exceptionnelle, que la participation de la SEM au projet puisse varier de 10 %, soit un plafond de 10 708 500 €.

Sur la base des éléments de financement présentés ci-dessus, des projections d'exploitation et notamment de loyers attendus, le taux de rentabilité des fonds propres investis par SEM est estimé à 4,2%, taux légèrement en deçà des standards attendus par la SEM-YD mais en corrélation avec un taux de marché pour cette typologie d'actifs et la cible d'utilisateurs que sont les opérateurs de l'enseignement supérieur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la prise de participation de la SEM-YD, dans le capital de la société civile immobilière en cours de constitution, dénommée provisoirement SCI IX.78, qui porterait le projet IX campus pour la réalisation du projet de construction de deux bâtiments dédiés à l'enseignement supérieur et au développement d'entreprises, sur le site de Saint-Germain-en-Laye et ce, à hauteur de 450 000 €, soit 45 % du capital, avec une possibilité d'ajustement jusqu'à 495 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1524-5,

VU le code du commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-02-06_34 du 6 février 2020 concernant la prise de participation de la Communauté urbaine dans une SEM patrimoniale,

VU le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la SEM-YD du 13 avril 2021,

VU les statuts de la SEM-YD en date du 26 mai 2021,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la prise de participation de la SEM-YD dans le capital de la société civile immobilière en cours de constitution, dénommée provisoirement SCI IX.78, qui porterait le projet IX campus pour la réalisation du projet de construction de deux bâtiments dédiés à l'enseignement supérieur et au développement d'entreprises, sur le site de Saint-Germain-en-Laye et ce, à hauteur de 450 000 € (quatre-cent-cinquante-mille euros), soit 45 % du capital, avec une possibilité d'ajustement jusqu'à 495 000 € (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille euros).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, moi et an susdits.

Détail des votes :

115 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

13 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, DANFAKHA Papa-Waly, DE PORTES Sophie, EL ASRI Sabah, JUMEAUCOURT Philippe, KHARJA Latifa, MALAIS Anne-Marie, MOUTENOT Laurent, NICOT Jean-Jacques, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, PRELOT Charles, RIPART Jean-Marie

CC_2023-02-09_12 - REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES APPRENTIS

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La rémunération minimale à verser aux apprentis est fixée par le code du travail. Ce salaire correspond à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et il varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

La rémunération actuellement versée aux apprentis recrutés par la Communauté urbaine correspond à cette rémunération réglementaire.

L'apprentissage est aujourd'hui une voie prioritaire de formation des jeunes et d'insertion professionnelle. En phase avec un plan national de développement de l'apprentissage dans la fonction publique 2022-2023 notamment au sein de l'Etat, la Communauté urbaine souhaite développer l'apprentissage en ciblant les profils des apprentis en fonction des besoins de recrutement auxquels elle fait face et en créant des conditions d'accueil plus favorables pour les apprentis.

Dans le cadre de cette démarche, et dans le contexte de forte inflation, il est proposé de revaloriser de 6 % la rémunération des apprentis. Pour rappel, ceux-ci n'ont pas bénéficié de l'augmentation du point d'indice, leur rémunération n'étant pas indexée sur cette valeur.

Cette augmentation permettra, par ailleurs, aux apprentis de 21 à 25 ans en 2^{ème} année de pouvoir prétendre au versement de la prime d'activité. En effet, cette prime versée par la caisse d'allocations familiales est conditionnée à la perception d'un revenu net mensuel supérieur à 1028,96 €. Or la rémunération actuelle pour cette catégorie d'apprentis est de 1024,16 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de procéder, à compter du 1^{er} mars 2023, à la revalorisation de 6 % de la rémunération versée aux apprentis,
- de préciser que la rémunération mensuelle brute des apprentis sera versée en application du tableau ci-dessous,

- de préciser que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 012, article 6417 pour le budget principal et le budget annexe déchets et au chapitre 012, article 6411 pour les budgets annexes eau potable et assainissement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail et notamment ses articles L. 6222-27 et D. 6222-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_06_23_42 du 23 juin 2016 fixant les modalités d'accueil des apprentis au sein de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17_11_16_06 du 16 novembre 2017 relative au recrutement d'apprentis au sein de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable rendu par le comité social territorial (CST) en sa séance du 26 janvier 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder, à compter du 1^{er} mars 2023, à la revalorisation de 6 % de la rémunération versée aux apprentis.

ARTICLE 2 : PRECISE que la rémunération mensuelle brute des apprentis sera versée en application du tableau ci-dessous :

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année	33 % du SMIC	49 % du SMIC	59 % du SMIC	106 % du SMIC
Pour information, à la valeur du SMIC au 1 ^{er} décembre 2022	554,05 €	822,69 €	990,58 €	1 779,69 €
2ème année	45 % du SMIC	57 % du SMIC	67 % du SMIC	106 % du SMIC
Pour information, à la valeur du SMIC au 1 ^{er} décembre 2022	755,53 €	957,00 €	1 124,90 €	1 779,69 €
3ème année	61 % du SMIC	73 % du SMIC	84 % du SMIC	106 % du SMIC
Pour information, à la valeur du SMIC au 1 ^{er} décembre 2022	1 024,16 €	1 225,63 €	1 410,32 €	1 779,69 €

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au chapitre 012, article 6417 pour le budget principal et le budget annexe déchets et au chapitre 012, article 6411 pour les budgets annexes eau potable et assainissement.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

134 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

1 NE PREND PAS PART : FAVROU Paulette

CC_2023-02-09_13 - INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_72 du 12 décembre 2019 a fixé l'ensemble des modalités de temps de travail des collaborateurs de la Communauté urbaine, ainsi que les modalités d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation et de portabilité du compte épargne temps (CET). La réglementation, et notamment le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, ouvre la possibilité aux agents titulaires et contractuels de monétiser les jours épargnés, c'est-à-dire d'offrir une compensation financière en contrepartie de jours épargnés. L'année 2022 a mis en lumière les difficultés opérationnelles liées au départ des collaborateurs, en particulier contractuels. En effet, faute de portabilité des CET, ces départs impliquent pour les collaborateurs de solder leur CET avant leur départ effectif.

Par conséquent, le délai fixé par le préavis de fin de contrat est amputé du solde des jours de CET restants, ce qui place la direction de départ dans une situation difficile ; certains collaborateurs pouvant partir du jour au lendemain.

Au regard de cette situation, il est proposé d'actualiser la délibération du temps de travail susvisée afin de permettre aux collaborateurs qui quittent la Communauté urbaine de monétiser leur CET. Pour ce faire, la collectivité peut délibérer en vue de l'indemnisation financière de jours épargnés sur leur CET. La compensation financière est possible à partir du 16^{ème} jour épargné.

Il est proposé la mise en œuvre de la monétisation du CET au sein de la Communauté urbaine à titre expérimental et selon les modalités suivantes :

- Pour les agents fonctionnaires ou contractuels quittant la Communauté urbaine : mutation, démission, fin de contrat ou départ à la retraite (radiation des effectifs) ;
- A partir du 16^{ème} jour épargné ;
- Dans les conditions où les jours épargnés ne peuvent être utilisés sans impacter de façon importante la continuité de service ;
- Ou, le cas échéant, la demande de rachats en points relatifs à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les agents titulaires.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, les montants forfaitaires par catégories statutaires et par jour indemnisé sont les suivants :

CATEGORIE	Montant forfaitaire brut (en euros)	Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts) (en euros)	Montant CSG en euros (9,20 %)	Montant CRDS (0,50 %) (en euros)	Montant net versé à l'agent (en euros)
A	135 €	132,64 €	12,20 €	0,66 €	122,13 €

B	90 €	88,43 €	8,14 €	0,44 €	81,42 €
C	75 €	73,69 €	6,78 €	0,37 €	67,85 €

Nota : Le montant versé est imposable.

Les montants figurant ci-dessous sont donnés à titre indicatif et seront évolutifs selon l'actualisation des barèmes fixés par la réglementation.

Une réflexion plus approfondie concernant le temps de travail et le compte épargne temps sera poursuivie au 1^{er} semestre 2023 dans le cadre du dialogue social. La compensation des jours de CET dans d'autres situations et le rachat de jours dans le cadre de la RAFFP pour l'ensemble des collaborateurs de la Communauté urbaine seront étudiés à cette occasion. Une étude d'impact sera alors réalisée et proposée. Ce thème figurera à la fois à l'agenda social et à l'agenda du Conseil communautaire.

Cette modalité d'indemnisation des jours épargnés a été présentée en comité social territorial (CST) le 26 janvier 2023. Elle est proposée à titre expérimentale pour une durée d'un an à compter de la délibération et fera l'objet d'un bilan qui sera présenté en CST.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget aux articles 64118 et 64138 du chapitre 012 du budget de la Communauté urbaine et du budget déchets et à l'article 64148 du chapitre 012 du budget annexe eau et assainissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification de la délibération du temps de travail en ajoutant le paragraphe suivant dans le chapitre « compte épargne temps » (page 14) :
Indemnisation des jours épargnés : l'indemnisation des jours épargnés par les agents titulaires et contractuels est possible en cas de départ de la Communauté urbaine (radiation des effectifs). Cette indemnisation concernera les jours épargnés à partir du 16^{ème} jour épargné sur le CET et selon les barèmes en vigueur. La demande de rachats de points relatifs à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFFP) est également possible pour les agents titulaires,
- de préciser que cette monétisation des CET est ouverte à titre expérimental pour une durée d'un an et qu'un bilan sera réalisé et présenté en comité social territorial,
- de préciser que les crédits seront ouverts annuellement au budget au chapitre 012, articles 64118 et 64138 du budget de la Communauté urbaine et du budget annexe déchets et à l'article 64148 du chapitre 012 du budget annexe eau et assainissement.

Martine QUIGNARD, comme elle l'a dit en commission, considère que c'est une bonne idée. Toutefois, elle se pose la question de l'égalité entre les fonctionnaires qui restent à la Communauté urbaine et ceux qui partent ? Cela ne lui semble pas très cohérent. Ne fallait-il pas étendre cette monétisation à l'ensemble du personnel et pas uniquement aux seuls collaborateurs qui quittent la Communauté urbaine ?

Jean-Marie RIPART répond que la possibilité de monétisation est ouverte à l'ensemble des agents durant leur carrière et que va s'engager une réflexion avec les partenaires sociaux très prochainement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L. 611-2 et L. 621-5,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps modifié par le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-12-12_72 du 12 décembre 2019 relative à l'approbation des dispositions relatives au temps de travail,

VU l'avis favorable rendu par le comité social territorial (CST) en sa séance du 26 janvier 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la délibération du temps de travail en ajoutant le paragraphe suivant dans le chapitre « compte épargne temps » (page 14) :

Indemnisation des jours épargnés : l'indemnisation des jours épargnés par les agents titulaires et contractuels est possible en cas de départ de la Communauté urbaine (radiation des effectifs). Cette indemnisation concernera les jours épargnés à partir du 16^{ème} jour épargné sur le CET et selon les barèmes en vigueur. La demande de rachats de points relatifs à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est également possible pour les agents titulaires.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette monétisation des CET est ouverte à titre expérimental pour une durée d'un an et qu'un bilan sera réalisé et présenté en comité social territorial.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits seront ouverts annuellement au budget au chapitre 012, articles 64118 et 64138 du budget de la Communauté urbaine et du budget annexe déchets et à l'article 64148 du chapitre 012 du budget annexe eau et assainissement.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

1 CONTRE : NICOLAS Christophe

5 ABSTENTION : BOUTON Rémy, FAVROU Paulette, GODARD Carole, LEFRANC Christophe, QUIGNARD Martine

1 NE PREND PAS PART : OURS-PRISBIL Gérard

CC_2023-02-09_14 - SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : RAPPORT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

L'article L. 2311-1-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issue de l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, dispose que les établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement et les politiques qu'ils mènent sur leur territoire de nature à améliorer cette situation.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisées par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015, codifié à l'article D. 2311-16 du CGCT.

Ce rapport présente la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques conduites par la Communauté urbaine dans le cadre de la politique de la ville, ainsi que dans la gestion des ressources humaines.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre de 2022, joint en annexe.

Jocelyne REYNAUD-LEGER, comme elle l'avait fait en commission, souligne que les femmes sont majoritaires dans certaines catégories, dans d'autres ce sont les hommes. Dans le technique, les hommes restent majoritaires et dans les autres catégories, ce sont plus souvent les femmes. D'habitude, les cadres sont majoritairement des hommes dans les entreprises, et là, on s'aperçoit que ce sont les femmes à la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable rendu par le comité social territorial (CST) en sa séance du 26 janvier 2023,

VU le rapport proposé sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre de 2022, joint en annexe,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 01 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre de 2022, joint en annexe.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

CC_2023-02-09_15 - COMMISSION CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants instaure une contribution vie étudiante et de campus (CVEC) dont chaque étudiant s'acquitte lorsqu'il s'inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur. La gestion du produit de la CVEC est affectée aux établissements d'enseignement supérieurs et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) afin de favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportifs des étudiants.

L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) a instauré une commission CVEC chargée de la programmation et du suivi des actions financées par le produit de la CVEC.

La commission est une instance consultative dont les objectifs sont :

- instruire tout dossier présentant des projets ou des propositions d'actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie étudiante dans le cadre du schéma directeur de la vie étudiante et pouvant faire l'objet d'un financement par le biais des crédits de la CVEC, et répondant aux critères définis par le règlement intérieur de ladite commission ;
- assurer le suivi opérationnel des actions et dispositifs faisant l'objet d'un financement de la CVEC ;
- donner un avis sur le rapport d'activité annuel, relatif à l'utilisation des fonds CVEC, comprenant un état récapitulatif des sommes attribuées par domaine d'action et par site de l'UVSQ.

Conformément au règlement intérieur de la commission CVEC de l'UVSQ, les établissements publics de coopération intercommunale accueillant sur le territoire un établissement ou une antenne de l'UVSQ sont appelés à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de ladite commission dans le collège des membres extérieurs.

La Communauté urbaine accueille sur son territoire deux antennes de l'UVSQ avec, d'une part, l'institut des sciences et techniques des Yvelines (ISTY), qui est l'école d'ingénieurs de l'UVSQ et dont l'un des campus est implanté à Mantes-la-Ville, et, d'autre part, l'institut universitaire technologique (IUT) de Mantes-en-Yvelines. A ce titre, le Conseil communautaire du 15 décembre 2022 a autorisé la signature par le Président de deux conventions partenariales avec le Crous permettant aux étudiants inscrits à l'UVSQ de bénéficier d'un accès aux équipements communautaires culturels et sportifs.

Afin de suivre les actions qui seront mises en place par l'UVSQ dans le cadre de la vie étudiante et de la vie des campus, il convient donc de désigner un représentant titulaire et son suppléant au sein des élus communautaires pour représenter la Communauté urbaine au sein de la commission CVEC de l'UVSQ.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Annette PEULVAST, comme représentant titulaire au sein de la commission contribution vie étudiante et de campus de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
- de désigner Nicole KONKI, comme représentant suppléant au sein de la commission contribution vie étudiante et de campus de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5215-20,

VU le code de l'éducation et notamment son article L. 841-5,

VU la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,

VU le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-12-15_29 du 15 décembre 2022, portant convention de partenariat entre le Crous de l'académie de Versailles et la Communauté urbaine pour l'établissement d'un pass contribution vie étudiante et de campus (CVEC),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Annette PEULVAST, comme représentant titulaire au sein de la commission contribution vie étudiante et de campus de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : DESIGNE Nicole KONKI, comme représentant suppléant au sein de la commission contribution vie étudiante et de campus de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

120 POUR

0 CONTRE :

7 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, KHARJA Latifa, MARTIN Nathalie, MERY Philippe, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril

8 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, BERTRAND Alain, COGNET Raphaël, FAVROU Paulette, JOSSEAUME Dominique, KAUFFMANN Karine, PLACET Evelyne, REYNAUD-LEGER Jocelyne

La fin de la séance est prononcée à 20 h 30.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**

Le Secrétaire de séance

Le Président